



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire
(73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3889

Avis conforme délibéré le 18 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 juillet 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3889, présentée le 22 mai 2025 par la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (73), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire (73) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 26 mai 2025 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire (73) a pour objet :

- d'autoriser dans la rue verte et blanche en zone UB, dans le cas d'une opération sur l'ensemble de la rue afin de respecter l'alignement et visant à l'amélioration de l'attractivité de la station, une extension des bâtiments existants pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur et de 3 m maximum uniquement pour élargissement de la galerie piétonne couverte sous réserve que cette opération ne nuise pas à la sécurité publique et à condition qu'elle s'accompagne d'une opération de rénovation thermique des constructions existantes;

- d'ajouter une exception aux règles de reculs à celles déjà mentionnées à l'article UC6-3 du règlement écrit (dans le cas de projets d'isolation thermique des bâtiments existants) et sous réserve que ces projets ne nuisent pas à la sécurité publique en vue de favoriser des projets de rénovation thermique de l'immobilier de loisir en zone UC;
- d'autoriser en zones UB et UC une surélévation d'un étage au plus d'un bâtiment d'habitat collectif existant, sans dépasser R+5+combles en zones UB, UBh et UBht uniquement et R+5 en zones UC et UCa à condition que cette surélévation soit réalisée dans le cadre d'opérations de rénovation thermique;
- de préciser en zones UB et UC pour les façades des constructions les teintes autorisées des enduits, du bois, des parements de pierre et des menuiseries ainsi que la forme et la couleur des toitures; de rendre obligatoire l'installation d'une barrière limitant l'accès aux stationnements privés des bâtiments d'habitat collectif;
- d'autoriser en zones UB et UC la création de nouveaux logements dans le cadre de rénovation globale des bâtiments d'habitat collectif;
- de réduire l'emplacement réservé n°13 de 3 m sur toute la longueur côté droit dans le sens montant de la rue et d'en modifier la destination (de la réalisation de places de stationnement vers de l'aménagement urbain de type terrasses et végétalisation), en vue de permettre l'isolation par l'extérieur et l'élargissement de la galerie piétonne couverte;
- de supprimer les emplacements réservés n°20, 21 et 22 dédiés à la réalisation d'équipements liés aux remontées mécaniques;
- de convertir la zone UC construite située à l'entrée est de la station, secteur de chalets en zone UD et en contiguïté avec la zone UD existante;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Rasooly Emilie

Le 18/07/2025 à 11h01

Rasooly Emilie